

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## Jugement commercial n°2024TALCH06/00082

### Débat sur contestations

Audience publique du jeudi, dix-huit janvier deux mille vingt-quatre.

### Liquidation N° L-14356/22

Composition :

Alix KAYSER, juge-présidente ;  
Muriel WANDERSCHEID, juge ;  
Paula GAUB, juge ;  
Claude FEIT, greffière.

**Entre :**

la masse des créanciers de la liquidation judiciaire de la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée dissoute et mise en liquidation judiciaire par jugement du 15 décembre 2022 du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, cette masse représentée par son liquidateur judiciaire Maître Michel VALLET, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange,

**et :**

**1)** la société de droit hongkongais **SOCIETE2.) LIMITED**, ayant son siège social au ADRESSE2.), enregistrée sous le numéro de société NUMERO2.), représentée par ses administrateurs actuellement en fonctions,

créancière ayant produit sous le numéro 2 du tableau des créanciers tenu au greffe du tribunal de commerce de Luxembourg,

**2)** la société anonyme **SOCIETE3.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

créancière ayant produit sous le numéro 3 du tableau des créanciers tenu au greffe du tribunal de commerce de Luxembourg,

**3) la société anonyme SOCIETE4.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

créancière ayant produit sous le numéro 4 du tableau des créanciers tenu au greffe du tribunal de commerce de Luxembourg,

comparant, toutes trois, par KLEYR GRASSO, société en commandite simple, établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP SARL, établie à la même adresse, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Marc KLEYR, avocat à la Cour, comparant à l'audience par Maître Vincent ALLENO, avocat à la Cour, tous les deux demeurant à Strassen,

**4) la société anonyme SOCIETE5.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.),

créancière ayant produit sous le numéro 5 du tableau des créanciers tenu au greffe du tribunal de commerce de Luxembourg,

comparant par son administrateur provisoire, Maître Yann BADEN, avocat à la Cour, demeurant à Gonderange.

---

### Faits :

Lors d'une vérification de créances en date du 30 juin 2023 dans la liquidation de la société anonyme SOCIETE1.) SA, le liquidateur avait formulé des contestations au sujet de ces productions de créances.

Lors de l'audience du 16 novembre 2023, les débats eurent lieu comme suit :

Maître Michel VALLET, liquidateur de la société anonyme SOCIETE1.) SA, exposa ses moyens.

Maître Vincent ALLENO, en remplacement de Maître Marc KLEYR, et Maître Yann BADEN furent entendus en leurs conclusions.

Le juge-commissaire fut entendu en son rapport oral au tribunal.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### jugement qui suit :

#### Déclaration de créance n° 2

La société de droit hongkongais SOCIETE2.) (ci-après, « **SOCIETE2.) LIMITED** ») a déposé en date du 15 février 2023 une déclaration de créance pour un montant total de 7.613.941,68 euros.

Cette déclaration de créance a été inscrite sous le numéro 2.

Lors de la vérification de créances en date du 30 juin 2023, le liquidateur a contesté la déclaration de créance n° 2 produite par SOCIETE2.) LIMITED.

A l'audience du 16 novembre 2023, le liquidateur demande le rejet pur et simple de la déclaration de créance du passif de la liquidation.

Il souligne que la créance alléguée est basée sur une cession de créance intervenue le 23 décembre 2010 entre la société anonyme SOCIETE6.) SA (ci-après, « **SOCIETE6.)** ») et SOCIETE2.) LIMITED et sur des prétendues avances faites par SOCIETE2.) LIMITED entre le 23 décembre 2010 et le 15 décembre 2022, ainsi que sur des intérêts sur le montant de la cession et des prétendues avances sur la période du 23 décembre 2010 au 15 décembre 2022.

La déclaration de créance manquerait de précision, dans la mesure où aucune information ne serait donnée sur la nature de la créance à la base de la cession. Le liquidateur serait ainsi dans l'impossibilité de savoir si ladite créance est prescrite ou non.

L'acte de cession de créance entre SOCIETE6.) et SOCIETE2.) LIMITED ne serait en outre pas versé parmi les pièces jointes à la déclaration de créance, mais uniquement une acceptation de la cession signée par les dirigeants de la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après, « **SOCIETE1.)** ») pour les besoins de la notification nécessaire au vu des dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Concernant les avances, le montant réclamé au titre des prétendues avances ne ressortirait pas des avis de débit et de crédit versés par SOCIETE2.) LIMITED. En outre, faute de convention en ce sens, le montant des intérêts réclamés serait sans fondement juridique.

Le liquidateur donne encore à considérer que les derniers comptes de SOCIETE1.) qui ont été dûment approuvés sont ceux de l'année 2011, les comptes subséquents n'ayant pas été validés par les actionnaires, ni publiés.

Il demande le rejet de la pièce n° 3 versée par SOCIETE2.) LIMITED, dans la mesure où il s'agirait d'un courriel reprenant un tableau, décompte signé par les dirigeants d'SOCIETE2.) LIMITED, et non du livre comptable de cette dernière.

SOCIETE2.) LIMITED conclut à l'admission de sa créance au passif de la liquidation.

Elle fait valoir que sa créance résulte d'une cession de créance intervenue en date du 23 décembre 2010 entre SOCIETE6.), en qualité de cédant, et SOCIETE2.) LIMITED, en qualité de cessionnaire, ainsi que de plusieurs avances consenties à SOCIETE1.) entre 2011 et 2015. L'existence de la cession de créance aurait été expressément reconnue par les administrateurs de SOCIETE1.) dans un document signé le même jour, de sorte que ladite cession de créance serait pleinement opposable à SOCIETE1.).

Il ressortirait des comptes de SOCIETE1.) qu'au 14 décembre 2022, la créance d'SOCIETE2.) sur SOCIETE1.) se serait élevée au montant de 7.755.284,56 euros [= 7.443.043,78 (capital) + 312.240,78 (intérêts)]. Suivant deux cessions intervenues en date du 26 janvier 2023, SOCIETE2.) LIMITED aurait cédé une partie de sa créance à

SOCIETE4.), pour un montant de 63.214,41 euros, et à SOCIETE3.), pour un montant de 78.128,47 euros, raison pour laquelle SOCIETE2.) LIMITED aurait déposé, en date du 15 février 2023 une déclaration de créance pour le montant de 7.613.941,68 euros [= 7.755.284,56 – 63.214,41 – 78.128,47].

Le montant de la créance d'SOCIETE2.) LIMITED ressortirait des pièces versées. En ce qui concernerait les intérêts, il aurait été convenu avec SOCIETE1.) que les avances consenties par SOCIETE2.) LIMITED seraient porteuses d'un taux d'intérêt annuel de 4,4 %, tel que cela ressortirait des extraits de comptes de SOCIETE1.). A titre subsidiaire, SOCIETE2.) LIMITED demande à se voir allouer les intérêts légaux sur sa créance.

SOCIETE2.) LIMITED fait valoir qu'il n'y a pas lieu au rejet de sa pièce n° 3. Il s'agirait d'un décompte des avances faites par SOCIETE2.) LIMITED pour le compte de SOCIETE1.). Ledit décompte reprendrait tous les montants versés sur le compte de SOCIETE1.), montants qui se retrouveraient également dans les comptes de cette dernière.

D'abord, le tribunal relève que le fait que le décompte versé en pièce n° 3 par SOCIETE2.) a été dressé et signé par les dirigeants de celle-ci n'est pas de nature à valoir le rejet de ladite pièce. Le tribunal appréciera toutefois sa valeur probante.

L'article 496 du Code de commerce dispose que « *Les créanciers du failli sont tenus de déposer au greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale la déclaration de leurs créances avec leurs titres, dans le délai fixé au jugement déclaratif de la faillite (...)* ».

L'article 1315 du Code civil dispose que « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.*

*Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

En application des prédites dispositions légales, il appartient au déclarant de rapporter la preuve que la somme de 7.613.941,68 euros est due.

Par ailleurs, la déclaration de créance doit être suffisamment précise pour permettre au liquidateur de développer le cas échéant ses moyens de défense.

Suivant déclaration de créance n° 2, la créance d'SOCIETE2.) LIMITED serait basée d'une part, sur une créance lui cédée par SOCIETE6.), et d'autre part, sur diverses avances consenties à SOCIETE1.).

A l'appui de sa déclaration de créance, SOCIETE2.) verse un document signé par les dirigeants de SOCIETE1.) à titre d'acceptation de la cession de créance, ainsi que divers extraits des comptes d'SOCIETE2.) et de SOCIETE1.), les comptes annuels de SOCIETE1.) de 2011 à 2021, et des avis de débit et de crédit.

Il ne ressort pas des pièces versées par SOCIETE2.) LIMITED quel serait l'objet de la créance cédée par SOCIETE6.) à SOCIETE2.) LIMITED. Aucune information n'est fournie à ce sujet. Il s'ensuit que le liquidateur est dans l'impossibilité de vérifier le bien-fondé de la créance alléguée.

Les pièces versées par SOCIETE2.) LIMITED à l'appui de sa déclaration de créance ne sont en outre pas de nature à établir que la créance alléguée, résultant de la cession de créance entre SOCIETE6.) et SOCIETE2.) LIMITED est certaine, liquide et exigible. En

effet, l'acceptation de la cession de créance signée par les dirigeants de SOCIETE1.) ne constitue qu'une mesure de publicité, au sens de l'article 1690 du Code civil. Ce document ne permet pas de conclure que SOCIETE1.) aurait admis le bien-fondé de la créance cédée. Parmi les comptes de SOCIETE1.) versés au dossier, seuls ceux de 2011 ont été approuvés. Au vu de l'ancienneté de ces comptes, ils ne sauraient permettre de conclure actuellement à l'existence d'une créance dans le chef d'SOCIETE2.) LIMITED.

En ce qui concerne les avances prétendument consenties par SOCIETE2.) à SOCIETE1.), si les comptes de SOCIETE1.) indiquent des dettes à l'égard d'SOCIETE2.) LIMITED, toujours est-il que, tel que relevé ci-avant, seuls les comptes de l'année 2011 ont été dûment approuvés et publiés, les comptes subséquents n'ayant aucune valeur probante. Au vu de leur ancienneté, les comptes de 2011 ne sauraient suffire en l'espèce à établir actuellement une créance certaine, liquide et exigible dans le chef d'SOCIETE2.) LIMITED, du chef d'avances prétendument consenties par SOCIETE2.) LIMITED à SOCIETE1.).

Quant aux avis de débit versés, il y a lieu de relever que les avis de débit de l'année 2011 font défaut, et que pour les années suivantes, divers avis de crédit figurent au dossier, suivants lesquels SOCIETE1.) a d'ores et déjà remboursé des avances à SOCIETE2.) LIMITED – remboursements qui semblent d'ailleurs ne pas avoir été pris en considération dans les comptes des sociétés versés par SOCIETE2.) LIMITED.

Après addition des avis de débit (avances faites par SOCIETE2.) LIMITED) et soustraction des avis de crédit (remboursements faits par SOCIETE1.) figurant au dossier, il reste même un solde créditeur en faveur de SOCIETE1.).

Au vu des développements qui précèdent et à défaut de tout autre élément de preuve, c'est à bon droit que le liquidateur, qui n'a pas été en mesure de vérifier le bien-fondé de la créance alléguée, a contesté la déclaration de créance.

Par conséquent, il y a lieu de rejeter la déclaration de créance n° 2 du passif de la liquidation.

### **Déclaration de créance n° 3**

La société anonyme SOCIETE3.) SA (ci-après, « **SOCIETE3.)** ») a déposé en date du 15 février 2023 une déclaration de créance pour un montant total de 78.128,47 euros.

Cette déclaration de créance a été inscrite sous le numéro 3.

Lors de la vérification de créances en date du 30 juin 2023, le liquidateur a contesté la déclaration de créance n° 3 produite par la société anonyme SOCIETE3.).

A l'audience du 16 novembre 2023, le liquidateur conclut au rejet de la déclaration de créance du passif de la liquidation.

La prétendue créance serait basée sur une cession de créance intervenue en date du 26 janvier 2023 entre SOCIETE2.), en qualité de cédant, et SOCIETE3.), en qualité de cessionnaire. La déclaration de créance n° 3 aurait uniquement été accompagnée de la copie de la cession de créance, de sorte qu'il serait impossible de décider du bien-fondé de la créance objet de cette cession. En outre, les créanciers auraient l'obligation, en vertu de l'article 496 du Code de commerce, de déposer une déclaration de créance, et ne sauraient céder une créance postérieurement à la date du prononcé de la liquidation. La déclaration de créance ne serait partant pas admissible.

D'ailleurs, le seul but de la cession de créance aurait été de créer artificiellement une compensation avec la créance détenue par SOCIETE1.) sur SOCIETE3.).

A titre reconventionnel, le liquidateur demande au tribunal de condamner SOCIETE3.) à lui payer la somme de 51.903,15 euros du chef d'une créance de SOCIETE1.) pour ledit montant, inscrite dans le compte clients de SOCIETE1.), suivant solde au 25 novembre 2022.

SOCIETE3.) fait valoir qu'au moment de la mise en liquidation de SOCIETE1.), SOCIETE2.) LIMITED aurait eu une créance de 7.755.284,56 euros à l'encontre de cette dernière.

SOCIETE2.) LIMITED aurait déposé une déclaration de créance en date du 16 février 2023 pour une créance à titre chirographaire d'un montant de 7.613.941,68 euros.

Suivant contrat de cession de créance du 26 janvier 2023, SOCIETE2.) aurait cédé à SOCIETE3.) une partie de la créance qu'elle détient sur SOCIETE1.), pour un montant de 78.128,47 euros. Par courrier du 2 février 2023, la cession de créance aurait été notifiée à SOCIETE1.).

Le 16 février 2023, SOCIETE3.) aurait dès lors déposé à son tour une déclaration de créance pour le prédit montant de 78.128,47 euros, du chef des avances faites par SOCIETE2.) LIMITED au profit de SOCIETE1.).

Contrairement à la position du liquidateur, l'article 496 du Code de commerce n'interdirait pas la possibilité de céder une créance détenue sur un failli postérieurement à la mise en faillite ou liquidation. La doctrine préciserait uniquement que celui qui déclare une créance doit en être titulaire au moment de la déclaration, mais il pourrait avoir acquis la créance avant la liquidation, ou même postérieurement. Cette acquisition pourrait avoir lieu par succession, par cession ou par subrogation.

Il y aurait partant lieu d'admettre la déclaration de créance n° 3 au passif de la liquidation.

SOCIETE3.) conclut en outre à l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle formulée par le liquidateur. Le tribunal ne saurait accueillir la demande reconventionnelle présentée à l'encontre de la production d'une créance qu'en cas de connexité, lorsque la demande en reconvention constituerait une défense à la production de ladite créance. Le liquidateur ne pourrait dès lors pas formuler de demande reconventionnelle à l'égard d'SOCIETE3.), sans rapport aucun avec la créance déclarée, issue d'une cession de créance appartenant initialement à SOCIETE2.) LIMITED.

A titre subsidiaire, SOCIETE3.) conclut au rejet de la demande reconventionnelle formulée par le liquidateur, ce dernier ne versant aucune pièce à l'appui de sa demande, et ne fournissant aucune explication quant à la prétendue créance.

Le tribunal renvoie aux termes de l'article 496 du Code de commerce, cité ci-dessus.

Celui qui déclare une créance doit en être le titulaire au moment de la déclaration. Mais il peut avoir acquis la créance d'un créancier antérieur, soit avant la faillite ou liquidation, soit même depuis qu'elle a été prononcée. Cette acquisition peut avoir eu lieu par succession, par cession, par subrogation (cf. Les Nouvelles, Droit commercial, Tome IV, n° 2296).

Par conséquent, le fait que la cession de créance entre SOCIETE2.) et SOCIETE3.) a eu lieu postérieurement au jugement ayant ordonné la liquidation de SOCIETE1.) ne porte pas à conséquence.

SOCIETE3.) fait valoir que sa créance a pour objet des avances consenties à SOCIETE1.) par SOCIETE2.) LIMITED. Aucune autre information n'est fournie à ce sujet.

Les pièces versées à l'appui de la déclaration de créance n° 3 ne permettent pas de conclure à une créance d'SOCIETE2.) envers SOCIETE1.) au titre d'avances consenties, créance qui aurait par la suite fait l'objet d'une cession entre SOCIETE2.) LIMITED et SOCIETE3.).

La déclaration de créance n° 3 n'est partant pas suffisamment précise pour permettre au liquidateur d'en vérifier le bien-fondé et de formuler le cas échéant ses moyens de défense.

Par conséquent, le tribunal rejette la déclaration de créance n° 3 du passif de la liquidation.

Quant à la demande formulée reconventionnellement par le liquidateur, la recevabilité de celle-ci est contestée au motif qu'elle ne présenterait pas un lien suffisant avec la créance objet de la déclaration.

Il y a lieu de rappeler que la déclaration de créance contestée constitue l'équivalent d'une assignation et qu'elle limite le contrat judiciaire (cf. Les Nouvelles, Droit commercial, Tome IV, n° 1778)

*Aux termes de l'article 53 du Nouveau Code de Procédure civile « L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois, l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant. »*

Les demandes reconventionnelles figurent parmi les demandes incidentes.

La demande reconventionnelle, pour être recevable, doit être dans un certain rapport avec la demande initiale. Le juge saisi d'une demande reconventionnelle doit rechercher si elle se rattache aux prétentions originaires par un lien suffisant.

En l'occurrence, la demande du liquidateur concerne une créance de SOCIETE1.) sur SOCIETE3.) d'un montant de 51.903,15 euros, inscrite au compte clients de SOCIETE1.). Aucun renseignement n'est fourni quant à la nature de la prétendue créance.

A défaut, il n'est pas établi que ladite demande est suffisamment en lien avec la créance revendiquée par SOCIETE3.).

La demande en condamnation d'SOCIETE3.) en paiement du montant de 51.903,15 euros, formulée de façon incidente, est dès lors irrecevable.

#### **Déclaration de créance n° 4**

La société anonyme SOCIETE4.) SA (ci-après « **SOCIETE4.)** ») a déposé en date du 15 février 2023 une déclaration de créance pour un montant total de 63.214,41 euros.

Cette déclaration de créance a été inscrite sous le numéro 4.

Lors de la vérification de créances en date du 30 juin 2023, le liquidateur a contesté la déclaration de créance n° 4 produite par SOCIETE4.).

A l'audience du 16 novembre 2023, le liquidateur demande au tribunal de rejeter ladite déclaration de créance du passif de la liquidation.

La prétendue créance serait basée sur une cession de créance intervenue en date du 26 janvier 2023 entre SOCIETE2.), en qualité de cédant, et SOCIETE4.), en qualité de cessionnaire. La déclaration de créance n° 4 serait uniquement accompagnée de la copie de l'acte de cession de créance, sans aucune pièce permettant de conclure au bien-fondé de la créance cédée. En outre, la déclaration de créance n° 4 serait également inadmissible au vu des dispositions de l'article 496 du Code de commerce, la cession étant intervenue après le prononcé de la liquidation de SOCIETE1.).

A titre reconventionnel, le liquidateur demande au tribunal de condamner SOCIETE4.) à lui payer la somme de 63.214,41 euros, du chef d'une créance de SOCIETE1.) sur SOCIETE4.) inscrite dans le compte clients de SOCIETE1.).

SOCIETE4.) conclut à l'admission de sa créance au passif de la liquidation.

SOCIETE2.) LIMITED aurait, au moment de la mise en liquidation de SOCIETE1.), eu une créance sur cette dernière pour le montant total de 7.755.284,56 euros. Elle aurait déposé une déclaration de créance en date du 15 février 2023 pour le montant de 7.613.941,68 euros.

Suivant contrat de cession du 26 janvier 2023, SOCIETE2.) LIMITED aurait cédé une partie de sa créance, pour le montant de 63.214,41 euros, à SOCIETE4.). Ladite cession de créance aurait été notifiée au débiteur en date du 2 février 2023, et elle serait valable. Ainsi, SOCIETE4.) serait devenue créancière de SOCIETE1.).

La créance de SOCIETE4.) porterait sur des avances consenties par SOCIETE2.) LIMITED à SOCIETE1.) avant la mise en liquidation de cette dernière. SOCIETE4.) ayant été titulaire de la créance au moment de la déclaration de créance, cette dernière serait recevable.

Les contestations du liquidateur ne seraient pas fondées, de sorte qu'il y aurait lieu d'admettre ladite créance au passif de la liquidation.

SOCIETE4.) conclut à l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle formulée par le liquidateur, cette dernière n'ayant pas de lien de connexité suffisant avec la créance revendiquée par SOCIETE4.).

Subsidiairement, SOCIETE4.) demande au tribunal de déclarer non fondée la demande reconventionnelle formulée par le liquidateur, aucune pièce ni aucune explication n'étant fournies à l'appui de ladite demande.

Tel que d'ores et déjà relevé ci-avant, le fait que la cession de créance entre SOCIETE2.) et SOCIETE4.) a eu lieu postérieurement au jugement ayant ordonné la liquidation de SOCIETE1.) ne porte pas à conséquence.

Si SOCIETE4.) fait valoir que sa créance a pour objet des avances consenties à SOCIETE1.) par SOCIETE2.) LIMITED, aucune autre information n'est fournie à ce sujet.

Les pièces versées à l'appui de la déclaration de créance n° 4 ne permettent pas de conclure à une créance d'SOCIETE2.) envers SOCIETE1.) au titre d'avances consenties, créance qui aurait par la suite fait l'objet d'une cession entre SOCIETE2.) et SOCIETE4.).

La déclaration de créance n° 4 n'est pas suffisamment précise pour permettre au liquidateur d'en vérifier le bien-fondé et de formuler le cas échéant ses moyens de défense.

Par conséquent, il y a lieu de rejeter la déclaration de créance n° 4 du passif de la liquidation.

Tel que relevé précédemment, pour être recevable, la demande reconventionnelle du liquidateur doit avoir un lien de connexité suffisant avec la demande initiale.

En l'espèce, la demande du liquidateur concerne une créance de SOCIETE1.) sur SOCIETE4.) d'un montant de 63.214,41 euros, inscrite au compte clients de SOCIETE1.). Aucun renseignement n'est fourni quant à la nature de la prétendue créance.

A défaut, il n'est pas établi que ladite demande est suffisamment en lien avec la créance revendiquée par SOCIETE4.).

Il y a partant lieu de dire irrecevable la demande reconventionnelle formulée par le liquidateur.

### **Déclaration de créance n° 5**

La société anonyme SOCIETE5.) SA (ci-après, SOCIETE7.) ») a déposé en date du 21 février 2023 une déclaration de créance pour le montant total de 320.754,08 euros [= 250.000.- (capital) + 70.754,08 (intérêts)].

Cette déclaration de créance a été inscrite sous le numéro 5.

Lors de la vérification de créances en date du 30 juin 2023, le liquidateur a contesté la déclaration de créance n° 5 produite par SOCIETE5.).

A l'audience du 16 novembre 2023, le liquidateur conclut au rejet de ladite déclaration de créance.

Celle-ci serait basée sur un virement de 250.000.- euros effectué par SOCIETE5.) au profit de la société anonyme SOCIETE8.) SA (ci-après, « **SOCIETE8.)** »). Il résulterait des pièces annexées à la déclaration de créance que le paiement dudit montant correspondrait au paiement de factures adressées par SOCIETE8.) à SOCIETE1.). Il s'agirait dès lors d'un paiement par subrogation. Les factures ainsi payées dateraient de la période du 24 décembre 2010 au 27 juillet 2011, la date d'exigibilité de la dernière facture étant le 31 août 2011. Le délai de prescription étant en l'espèce de 10 ans, et le point de départ dudit délai étant au plus tard fixé au 31 août 2011, le montant principal réclamé de 250.000.- euros serait prescrit. En tout état de cause et à défaut de convention en ce sens, les intérêts réclamés sur ledit montant ne seraient pas justifiés.

SOCIETE5.) conclut à l'admission de sa créance au passif de la liquidation.

La société SOCIETE8.) aurait envoyé des mises en demeure à SOCIETE1.) pour le paiement de ses dettes. Il aurait été convenu que SOCIETE5.) fasse des avances à SOCIETE1.) pour le paiement de certaines de ces dettes. Ainsi, le 9 décembre 2011, SOCIETE5.) aurait viré à SOCIETE8.) le montant de 250.000.- euros, avec la mention « *avance SOCIETE1.)* ». Le virement aurait été suivi d'un courriel envoyé par PERSONNE1.) de la société SOCIETE9.) en date du 19 janvier 2012, indiquant qu'il s'agit d'une avance pour solder les factures ouvertes.

Il ne s'agirait pas d'un paiement par subrogation, puisque le paiement de 250.000.- euros n'aurait pas été destiné à régler une dette en particulier. A défaut de convention concomitante au paiement, il ne saurait y avoir de subrogation conventionnelle en l'espèce. Par conséquent, il serait évident que le montant de 250.000.- euros constituerait une avance, soit un prêt d'argent, ce d'autant plus que ledit montant ressortirait également de la comptabilité de SOCIETE1.) elle-même.

A défaut pour les parties d'avoir fixé un terme, ledit prêt serait à terme indéterminé, de sorte que le créancier serait en droit de résilier le prêt et de réclamer le remboursement à tout moment, à condition de laisser au débiteur un délai raisonnable pour s'exécuter. Au vu des dispositions de l'article 450 du Code de commerce, le prêt serait devenu exigible au moment de la mise en liquidation de SOCIETE1.).

Quant aux intérêts, aucun taux d'intérêt n'ayant été stipulé entre parties et le prêt étant présumé rémunéré en matière commerciale, il y aurait lieu d'appliquer les intérêts légaux.

Il est constant en cause que le montant de 250.000.- euros viré par SOCIETE5.) en date du 9 décembre 2011 à SOCIETE8.) a servi au paiement de factures redues par SOCIETE1.) à SOCIETE8.). Les parties sont toutefois en désaccord quant à la qualification dudit paiement.

Il y a lieu d'analyser successivement s'il s'agit d'un prêt, tel que le prétend SOCIETE5.), d'un paiement par subrogation, tel qu'allégué par le liquidateur, ou d'un paiement pour autrui, sans subrogation.

Le prêt d'argent est un contrat réel qui ne se forme qu'avec la remise des fonds à l'emprunteur. Malgré sa nature réelle, la seule preuve de cette remise de fonds à une personne ne suffit cependant pas à justifier l'obligation pour celle-ci de restituer la somme reçue, une remise pouvant également procéder d'un don manuel ou être la contrepartie d'une prestation accomplie dans le cadre d'un contrat synallagmatique à titre onéreux.

Pour établir que le contrat de prêt existe, il ne suffit donc pas que le prétendu prêteur prouve une remise des fonds au prétendu emprunteur, mais il faut qu'il démontre en outre que l'intention des parties était bien de contracter un prêt, partant que le prétendu emprunteur s'est engagé à lui restituer les fonds reçus.

En l'espèce, il est constant en cause que la somme de 250.000.- euros n'a pas été remise par SOCIETE5.) à SOCIETE1.), mais qu'elle a été versée à SOCIETE8.).

Il n'est en outre pas établi, à défaut de tout élément en ce sens, que SOCIETE1.) aurait marqué son accord à un prêt, et qu'il aurait été convenu entre parties que le montant viré devait être par la suite remboursé par SOCIETE1.) à SOCIETE5.).

Les conditions du prêt ne sont dès lors pas remplies en l'espèce.

Aux termes de l'article 1250 du Code civil, la subrogation est conventionnelle lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce personne la subroge dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques contre le débiteur. Cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement.

En l'occurrence, aucune convention concomitante au paiement n'est versée au dossier.

A défaut de preuve en ce sens et au vu des contestations de SOCIETE5.) sur ce point, le paiement effectué par SOCIETE5.) n'a pas été subrogatoire.

L'article 1236 du Code civil dispose qu' « *une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou caution. L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier* ».

Il faut dès lors distinguer selon que le tiers est intéressé ou non par le paiement effectué. Il est admis que tout tiers intéressé ou obligé peut payer la dette du débiteur. Les tiers non intéressés à la dette peuvent payer au nom du débiteur ou en leur propre nom. La notion de « *tiers payant au nom et en l'acquit du débiteur* » signifie que le tiers est chargé par le débiteur de payer et de recevoir quittance en son nom. Il est alors un mandataire et il exerce les actions contractuelles nées du mandat. Si aucun pouvoir n'a été donné par le débiteur, il agit soit par l'action en gestion d'affaires s'il a payé au nom du débiteur, soit par l'action *de in rem verso* s'il a payé en son propre nom (cf. TAL, 18 janvier 2017, Pas. 38, p. 450).

En l'espèce, SOCIETE5.) est à considérer comme tiers, non intéressé, par rapport à SOCIETE1.) et la dette de cette dernière envers SOCIETE8.).

Dans la mesure où il n'est ni établi ni même allégué que SOCIETE1.) ait chargé SOCIETE5.) de payer ses dettes auprès de SOCIETE8.), ni que SOCIETE5.) ait agi au nom de SOCIETE1.) – la simple mention « *avance SOCIETE1.)* » indiquée lors du virement n'étant pas suffisante à cet égard –, il y a lieu de retenir que SOCIETE5.) a payé en son propre nom.

Cette dernière s'est partant appauvrie, tandis que SOCIETE1.) s'est parallèlement enrichie du fait de l'apurement de ses dettes. SOCIETE5.) dispose dès lors à l'égard de SOCIETE1.) de l'action *de in rem verso* en vue d'obtenir le remboursement du montant de 250.000.- euros.

L'action *de in rem verso* se prescrit conformément au droit commun, son point de départ étant le moment de l'enrichissement.

Dans la mesure où il est constant en cause que SOCIETE5.) et SOCIETE1.) sont des commerçants et que le paiement a eu lieu dans le cadre de leur commerce, il y a lieu d'appliquer la prescription de dix ans prévue à l'article 189 du Code de commerce.

La déclaration de créance a été déposée par l'administrateur provisoire de SOCIETE5.) en date du 21 février 2023.

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que le délai de prescription aurait été interrompu dans les dix années précédant cette date, soit entre le 21 février 2013 et le 21 février 2023.

Il s'ensuit que l'action de SOCIETE5.) est prescrite.

Par conséquent, c'est à bon droit que le liquidateur a contesté la déclaration de créance n° 5. Il y a lieu de la rejeter du passif de la liquidation.

### **Par ces motifs :**

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, après avoir entendu Madame le juge-commissaire Alix KAYSER en son rapport oral,

**rejette** la déclaration de créance n° 2, introduite par la société de droit hongkongais SOCIETE2.) LIMITED en date du 15 février 2023, du passif de la liquidation,

**met** les frais de cette déclaration à charge de la société de droit hongkongais SOCIETE2.),

**rejette** la déclaration de créance n° 3, introduite par la société anonyme SOCIETE3.) SA en date du 15 février 2023, du passif de la liquidation,

**met** les frais de cette déclaration à charge de la société anonyme SOCIETE3.) SA,

**rejette** la déclaration de créance n° 4, introduite par la société anonyme SOCIETE4.) SA, en date du 15 février 2023, du passif de la liquidation,

**met** les frais de cette déclaration à charge de la société anonyme SOCIETE4.) SA,

**rejette** la déclaration de créance n° 5, introduite par la société anonyme SOCIETE5.) SA, en date du 21 février 2023, du passif de la liquidation,

**met** les frais de cette déclaration à charge de la société anonyme SOCIETE5.) SA.